



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 15 janvier 2007

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD
POSTE : 04.75.79.28.75

ARRETE N° 07-0200

portant réglementation des installations classées
pour la protection de l'Environnement

sur la COMMUNE de VALENCE
Société RHODIA OPERATIONS

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, plus particulièrement le titre 1^{er} du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, article 18, modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4839 du 2 août 2000 autorisant la société RHODIA PERFORMANCE FIBRES, devenue RHODIA OPERATIONS à poursuivre et étendre l'exploitation de son établissement implanté dans la zone industrielle des Auréats à Valence ;
- VU le courrier de l'exploitant, en date du 27 octobre 2006, demandant à mettre en cohérence les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à son établissement avec la convention de déversement du 24 février 2000 modifiée par l'avenant n° 2 du 17 juillet 2006, fixant de nouveaux flux et concentrations limites de l'effluent accueilli à la station d'épuration de Portes lès Valence ;
- VU le rapport de monsieur l'Inspecteur des installations classées du 21 novembre 2006 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et de risques sanitaires et technologiques du 14 décembre 2006 ;
- VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'analyse de la convention modifiée montre qu'il n'y a pas accroissement des flux de pollution, mais diminution des flux pour la DBO 5 et la DCO ; seules les concentrations ont été relevées. Cette constatation permet de considérer que les articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, rappelés dans le présent rapport, sont respectés ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE ^{ter}:

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°4839 du 2 août 2000 est annulée et remplacée comme suit :

ANNEXE 3

CARACTERISTIQUES DES REJETS AUTORISES

1 - Quantité d'eau rejetée

Le débit journalier d'eaux rejetées est limité à :

Eaux claires

- volume maximal sur 24 h : 700 m³
- débit maximal instantané : 30 m³/h
- moyenne mensuelle du volume journalier : 600 m³
- pH compris entre 5,5 et 8,5.
- température inférieure à 30°C

Eaux résiduaires industrielles

eaux usées et de process :

- pH compris entre 5,5 et 9,5 (neutralisation chimique, si nécessaire)
- température inférieure à 30°C

2. - Valeurs limites des rejets continus (eaux claires et industrielles)

Eaux claires		
Paramètres	Concentration maximale	Flux journalier maximum
MES	10 mg/l	10 kg
DBO5	10 mg	8 kg
DCO	30 mg	35 kg
Azote total	30 mg/l	2 kg
Phosphore	10 mg/l	1 kg

Eaux résiduaires industrielles

	Flux moyen journalier du mois de plus forte activité*	Flux maximal journalier**	Flux maximal horaire***
Volume	900 m ³ /j	1000 m ³ /j	50 m ³ /h
DCO	2000 kg/j	2500 kg/j	90 kg/h
DBO ₅	900 kg/j	1100 kg/j	45 kg/h
MES	180 kg/j	220 kg/j	10 kg/h
N (azote organique et ammoniacal)	270 kg/j	300 kg/j	13 kg/h
P (phosphore total)	12 kg/j	30 kg/j	1,3 kg/h

	Concentration moyenne journalière du mois de plus forte activité*	Concentration maximale journalière**
DCO	3500 mg/l	4500 mg/l
DBO ₅	1300 mg/l	1600 mg/l
MES	350 mg/l	420 mg/l
N (azote organique et ammoniacal)	200 mg/l	240 mg/l
P (phosphore total)	30 mg/l	36 mg/l

* ou de plus fortes valeurs de flux moyens rejetés

** le flux journalier maximal ne devra pas être atteint plus d'une fois sur une période de 8 jours consécutifs

*** flux maximal horaire = (flux maximal journalier/24)*1,2

Autres substances	Concentration
Titane	10 mg/l
Hydrocarbures	10 m_g/l

Les valeurs de concentration indiquées ci-dessus pour les autres substances sont des valeurs limites mensuelles. Les valeurs limites journalières ne doivent pas dépasser 2 fois ces seuils.

3. L'exploitant pourra être invité par le Préfet à modifier les débits et les temps de rejet par mesure de salubrité publique.

ARTICLE 2 Les prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 doivent être respectées par l'exploitant.

ARTICLE 3 : Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé de cette déclaration.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 6 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 7 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 9: Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Valence tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement ;

ARTICLE 11 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci (article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé).

Au moment de la notification précitée, (conformément aux dispositions de l'article 34-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé), l'exploitant doit transmettre au maire les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

En même temps, l'exploitant doit transmettre au Préfet une copie de ses propositions.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 précité du code de l'environnement et qu'il

permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

ARTICLE 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame le maire de Valence et Monsieur l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme le maire de Valence
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale du travail et de l'emploi
- M. l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E.
- M. le Directeur de la société RHODIA OPERATIONS à Valence

Fait à Valence, le 15 JAN. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général

Eddie SOUTTERA